

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2003, 12 novembre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les réserves fauniques par le décret n° 859-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1° à 5°)

1. L'article 4 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié par l'addition des alinéas suivants:

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui, pour effectuer une activité reliée au piégeage, accompagne le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, ou accompagne les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui sont rattachés à ce titulaire.

Aux fins du présent article, l'expression «séjourner dans une réserve faunique» signifie se trouver à quelque endroit d'une réserve faunique pour y dormir, entre 22 heures et 8 heures.».

2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'annexe IV» de «ou le secteur 1 de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne dont le plan apparaît à l'annexe VII.1».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Les personnes visées aux articles 4, 5 et 7 doivent se conformer aux dates, aux heures et aux endroits mentionnés au droit d'accès; de plus elles doivent poser leur droit d'accès sur le tableau de bord de leur véhicule de façon à ce qu'il soit lisible de l'extérieur ou le porter sur elles et dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire.».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «d'être en possession d'une arme à feu» par les mots «de porter une arme à feu».

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n° 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 158-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1785). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

6. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « pour la chasse » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, de même que les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés, pour se rendre sur leur terrain de piégeage et pour y pratiquer une activité reliée au piégeage ; » ;

3^o par l'addition des paragraphes suivants :

« 4^o la personne qui participe à une activité, organisée dans le cadre d'un contrat conclu conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, sur le territoire de cette réserve faunique ;

5^o la personne qui doit traverser le territoire de la réserve faunique pour accéder à un autre territoire ou à une propriété privée et pour en revenir. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o au paragraphe 2^o de l'article 8 ; ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au terme de son séjour » par les mots « à sa sortie de la réserve faunique ».**9.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « motoneige ou en véhicule tout terrain » par les mots « véhicules hors route visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « pour la chasse » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « sentiers » de « identifiés, » :

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o elle est titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique ou titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur rattaché à celui-ci et elle se rend sur leur terrain de piégeage pour y pratiquer une activité reliée au piégeage, de même que la personne qui les accompagne ; » ;

5^o par l'addition des paragraphes suivants :

« 5^o elle y exécute des travaux dans l'exercice de ses fonctions ;

6^o elle se rend dans une unité territoriale située dans cette réserve faunique, à l'égard de laquelle elle est titulaire d'un permis d'intervention pour la « récolte de bois de chauffage à des fins domestiques » délivré en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), pour en récolter du bois ou elle en revient. ».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, dans la colonne II de l'article 8, de ce qui suit :

« 1^o Secteur 1 :

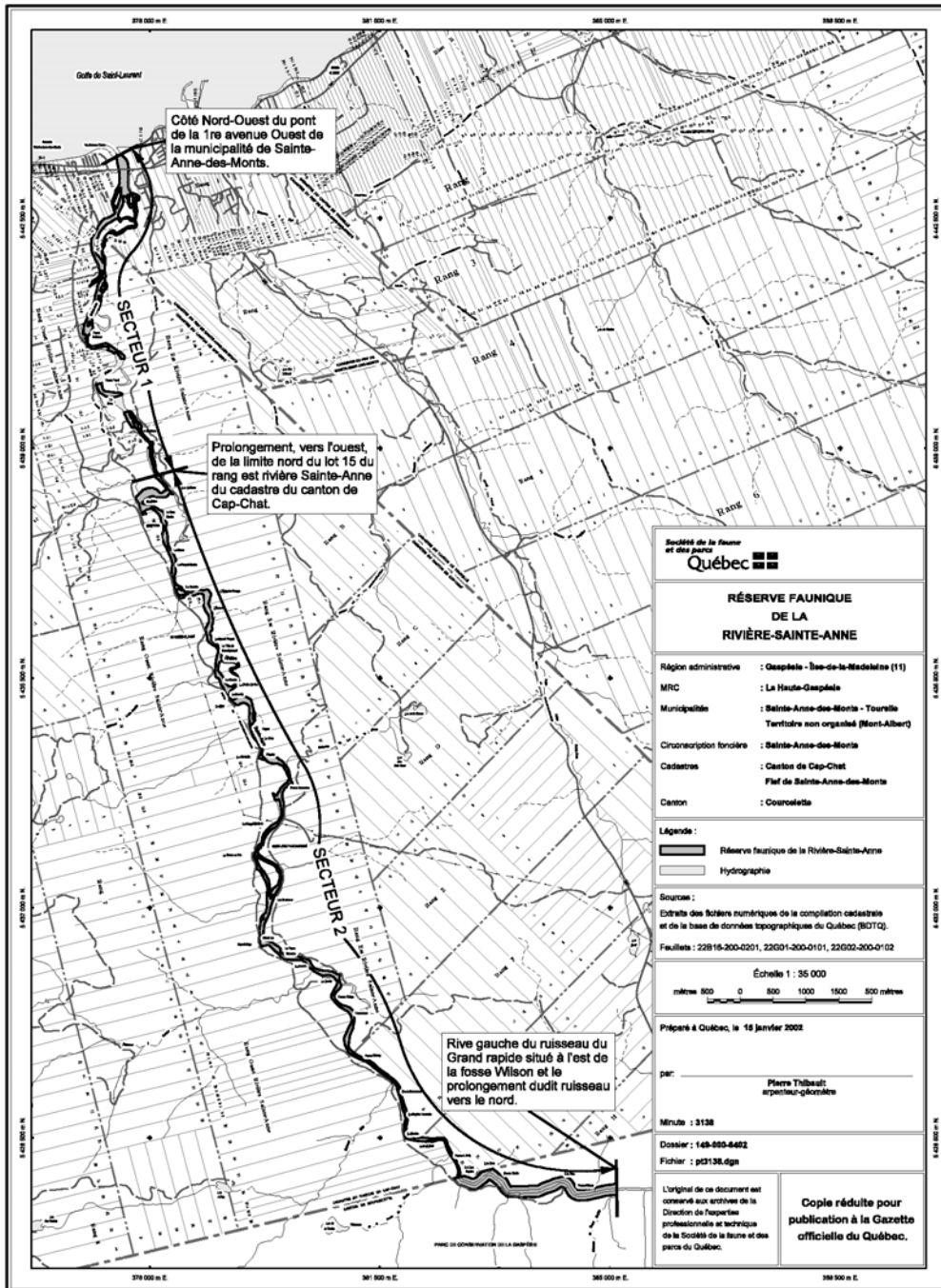
Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1.

« 2^o Secteur 2 :

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1. ».

11. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VII, de l'annexe VII.1 ci-jointe.**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VII.1



Société de la faune et des parcs
Québec

RÉSERVE FAUNIQUE DE LA RIVIÈRE-SAINTE-ANNE

Région administrative : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine (11)
MRC : La Haute-Gaspésie
Municipalité : Sainte-Anne-des-Monts - Tourville
Territoire non organisé (Mont-Albert)
Circonscription électorale : Sainte-Anne-des-Monts
Cadastre : Canton de Cap-Chat
Canton : Plaf de Sainte-Anne-des-Monts
Canton : Cocorocette

Légende :
 Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne
 Hydrographie

Sources :
Extraits des fichiers numériques de la compilation cadastrale et de la base de données topographiques du Québec (BOTOQ).
Foliales : 22B16-200-0201, 22G01-200-0101, 22G02-200-0102

Échelle 1 : 35 000
 mètres 0 500 1000 1500 2000

Préparé à Québec, le 14 janvier 2002

par : Pierre Thibault
arpenteur-géomètre

Minute : 3138
 Dossier : 148-000-4482
 Fichier : p2138.dgn

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction des arpenteurs professionnels et techniciens de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.